



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BEAUFORT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P. B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P. B., pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Mathieu

GAZETTE DE LIÉG.

ALLEMAGNE.

Dresde, le 14 novembre. — Au milieu des fêtes données à Dresde à l'occasion du mariage de S. A. R. l'infante de Lucques avec le prince Maximilien, un événement imprévu a failli être suivi de résultats funestes.

La cour s'était rendue à l'Opéra pour entendre la cantate composée par le maître de chapelle Morlachi. La salle, éclairée avec une rare magnificence, pouvait contenir à peu près 5,000 spectateurs. A peine la cantate avait-elle été commencée, qu'une terreur panique s'empara de tous les assistants, et qu'en moins de quelques secondes chacun cherchait une issue pour échapper au danger dont personne ne connaissait l'objet. L'on fit mille versions sur ce qui a causé l'alarme. La plus simple et par conséquent la plus vraisemblable, est qu'une femme s'était trouvée mal dans une des loges. Ses voisins ont demandé de l'eau: cette demande s'est répétée de proche en proche, et, sans autre motif, on a conclu que le feu était dans la salle. En un clin-d'œil la confusion était au comble, et le désordre au delà de toute description.

La famille royale, qui aurait dû être gardée par les personnes de service, n'a pas été à l'abri de l'aterrissement général. Elle était placée au milieu de la salle et dans ce qui forme ordinairement le parterre des théâtres, par conséquent au centre de tous les spectateurs, mais entourée de sa maison. Au premier bruit, la reine, la princesse Auguste et les autres princesses se mirent à courir sans savoir où elles allaient. Le roi seul conservant son sang-froid, a ordonné qu'on veillât à la sûreté de la princesse Louise, et a commandé à l'orchestre de recommencer; mais les musiciens avaient été les premiers à prendre la fuite: ce ne fut qu'avec peine et avec un petit nombre d'instrumentaux que le maître de chapelle a pu faire exécuter les ordres de S. M. Peu à peu l'ordre s'est rétabli et les musiciens sont rentrés un à un. La cantate a fini sans autres malheurs que ceux qui sont inséparables d'une pareille confusion au milieu d'une aussi grande masse.

Francfort, le 20 novembre. — On a célébré à Weimar, le 8 de ce mois, le 50^e anniversaire de l'arrivée du célèbre Goethe dans cette ville. Tout ce que l'admiration pour le talent peut inspirer d'hommages délicats et flatteurs a été prodigué à ce Nestor de la littérature allemande. Le matin, les dames lui envoyèrent en cadeau beaucoup de jolis ouvrages faits par elles-mêmes. On lui remit ensuite de la part du grand-duc une médaille d'or; sur une des faces se trouve le portrait de Goethe, et sur l'autre ceux du grand-duc et de la grande-duchesse.

Une députation de la bourgeoisie vint lui offrir pour lui, ses petits-fils et ses descendans, le droit de bourgeoisie dans toutes les villes qui dépendent du grand-duché. L'assemblée se retira alors, pour faire place au grand-duc et à la famille grand-ducale qui vinrent le féliciter.

Le soir, au spectacle, il s'était caché dans une loge du parterre; mais on l'y découvrit, et on l'applaudit avec transport. Un prologue, prononcé devant son buste, couronné de lauriers, ouvrit la scène; ensuite on joua son *Iphigénie*, qui ne l'avait pas été depuis bien des années. Toutes les maisons de la place sur laquelle demeure M. de Goethe, étaient illuminées.

FRANCE.

Paris, le 21 novembre. — On a distribué aujourd'hui aux magistrats de la cour royale un mémoire signé de M. Dupin, en réponse à cette assertion de l'acte d'accusation en tendance, que, « jamais le Constitutionnel n'a dit un mot, un seul mot en faveur des vertus et des bienfaits qui naissent d'une piété éclairée. »

M. Dupin répond à cette assertion en donnant le texte de vingt-cinq articles du Constitutionnel, tous antérieurs à l'acte d'accusation, et qui sont en faveur de la religion catholique et de ses ministres.

Un journal de Lyon annonce que M. le procureur du roi a formé opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil qui avait renvoyé de la plainte rendue par lui contre l'imprimeur et l'éditeur de *l'Eclairer*.

Tout ce qui touche un personnage qui a fait autant de bruit que sir Hudson Lowe, ne peut rester indifférent au public. On apprendra donc avec intérêt qu'avant d'être le geolier de Sainte-Hélène, ce général avait servi dans l'armée. Il a commandé dans le royaume de Naples un corps de troupes irrégulières, et même, dit-on, un peu plus qu'irrégulières, nommé les *Chasseurs Siciliens*. Il paraît qu'il existait une telle sympathie entre ce général et ses soldats, que pour ne pas s'en séparer tout-à-fait il en a gardé deux parmi ses domestiques; ils l'accompagnent dans son gouvernement de Ceylan, auquel il a été nommé par le ministère anglais, après avoir été rejeté par ses frères d'armes du club militaire de Londres. Sir Hudson Lowe, dans son court séjour parmi nous, avait loué un appartement à Paris et un autre à Passy; mais il paraît que notre climat n'est pas sain pour lui; et il avait une telle hâte de nous quitter, que, trois jours avant son départ, il assiégeait les bureaux de l'ambassade anglaise pour

obtenir ses passeports. Il se rend à Constantinople, où le climat et les mœurs lui conviennent probablement mieux que les nôtres.

— *L'Etoile*, dit le *Courrier*, en rendant compte avant-hier de l'audience de la cour royale, disait que le discours de M. de Broë avait produit un grand effet; elle ne parle pas de l'effet qu'a produit aujourd'hui le plaidoyer de M. l'avocat-général contre le *Courrier français*; mais elle annonce qu'il a requis six mois de suspension contre ce journal; par malheur le maximum fixé par la loi est de trois mois; c'est donc trois mois que *L'Etoile* ajoute par pure générosité. *L'Etoile*, au mépris des principes émis par M. l'avocat-général, prend ici parti contre des accusés; mais heureusement pour elle nous ne sommes ni des jésuites ni des Maingrat, sans cela il y aurait lieu à une accusation de tendance.

Cours de la bourse du 22 novembre. Rentes. 5 p. 070, jouissance du 22 mars 1825, 97 fr. 95 c. — 4 1/2 p. 070, jouiss. 00 fr. 00 c. — 3 p. 070; jouiss. du 22 juin, 67 fr. 70. — Act. de la banque, 2125 00. — Emprunt royal d'Espagne 1823, 493 1/4. — La fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures 98 fr. 00 c. Trois pour cent. A 3 heures 67 fr. 70 c.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 22, à La Haye.

Voici le projet de loi pour la continuation, pendant cinq ans, de l'impôt sur le bétail, présenté dans la séance du 18.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, etc., etc.

Ayant pris en considération que la loi du 6 janvier 1816, qui établissait une taxe sur les bêtes à cornes, les chevaux et les moutons, doit, par suite de la loi du 12 juillet 1821, cesser de sortir son effet à la fin de l'année 1825, et que les rentes provenant du fonds d'agriculture formé du produit de la taxe, ne seront pas encore entièrement suffisantes à cette époque pour couvrir les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires nécessitées par les épidémies, par les expériences faites en faveur de l'agriculture et par l'extension donnée aux établissemens d'agriculture, etc., dépenses supportées par ce fond; considérant néanmoins qu'il n'est pas nécessaire, pour atteindre le but proposé, que l'on continue à percevoir la taxe entière et dans son intégralité actuelle; à ces causes, le conseil d'état entend et de commun accord avec les états-généraux, avons trouvé bon et entendu, comme nous trouvons bon et entendons par la présente, de prescrire que la loi du 6 janvier 1816 (*Journal officiel* n. 2), relative à la perception d'une taxe sur les bêtes à cornes, les chevaux et les moutons, et sur l'emploi des fonds à ce affectés continuera à rester en vigueur pendant les années 1826 et suivantes, jusques et y compris l'année 1830; cette taxe ne sera néanmoins perçue pendant ces années, quant aux bêtes à cornes et aux chevaux, que pour la moitié du montant fixé par l'art. 1 de la loi du 6 janvier 1816 (*Journal officiel* n. 2), et quant aux moutons, elle sera entièrement supprimée.

Mémoire explicatif du projet de loi sur la taxe des bêtes à cornes et des chevaux.

La loi du 12 juillet 1821 (*Journal officiel*, n. 6), a prescrit que celle du 6 janvier 1816 (*Journal officiel*, n. 2), relative à la perception d'une taxe sur les bêtes à cornes, les chevaux et les moutons et à l'emploi des fonds qui en proviennent, restera en vigueur pendant les années 1821 et suivantes jusques et y compris 1825.

La proposition faite, dans le temps, pour proroger la taxe pendant cinq années seulement, était fondée sur ce que les rentes du fond formé par la partie du produit dont on n'avait pas à disposer d'abord, offriront probablement, après l'expiration des cinq années, une somme de cent mille florins (f. 100,000) de rentes annuellement, fond que l'on considérait alors comme suffisant pour couvrir les dépenses ordinaires qui, dans le courant d'une année, peuvent être mises à la charge du fond d'agriculture.

Cependant, en tant que l'on peut maintenant l'apprécier, le montant de ces rentes, à la fin de cette année, ne concordera pas entièrement avec l'évaluation qu'on en a faite dans le temps, et elles ne produiront à peu-près que f. 93,000: diminution provenant de celle du bétail soumise à la taxe, par suite des inondations qui ont eu lieu, et principalement de ce que la dette nationale active, qu'on pouvait obtenir, lors de l'évaluation, à 44 p. o., est montée, dans une progression constante, entre les 58 et 60 p. o., d'où il est résulté une diminution considérable de rentes au-dessous de l'estimation sur un capital de f. 585,000, placé dans l'intervalle de 1821 à ce jour. Ainsi, pour prévenir un déficit annuel de ce fonds, il est nécessaire d'y pourvoir; une latitude un peu plus grande dans les revenus maltraités en même-temps le fond en état de répondre, autant que possible, à sa destination, non-seulement lors d'événemens imprévus, tels qu'épidémies, etc., mais encore en cas d'extension donnée aux institutions utiles maintenant existantes ou à créer par la suite.

Il ne sera pas nécessaire néanmoins, pour y parvenir, de laisser subsister le paiement en entier sur le même pied; mais il suffirait de percevoir pendant cinq années encore la moitié du produit actuel de la taxe; tandis qu'on pourrait supprimer entièrement celle établie sur les moutons, en faveur tant des provinces moins fertiles du royaume, que des habi-

tans moins aisés; le fond serait ainsi augmenté à l'expiration des cinq années, d'un revenu annuel de f. 17,000, qui non-seulement couvrirait le déficit, mais laisserait encore tous les ans disponibles f. 10,000, qui permettraient plus de latitude dans les dépenses utiles à l'agriculture.

LIÈGE, LE 25 NOVEMBRE.

Nous avons annoncé le renvoi de M. Ganzer, substitut de M. le procureur du roi, devant la cour d'assises. Voici les rapports qu'on nous fait sur la nature de l'accusation: dans l'instruction préparatoire, relative aux poursuites dirigées contre la dame Vanderhaegen, portière de l'hôtel de S. Exc. le ministre de la justice, M. Ganzer avait été chargé de recevoir quelques déclarations de témoins. Il paraît que ces témoins ont porté plainte au sujet d'altérations qu'ils prétendent se trouver dans leurs dépositions dont les procès-verbaux, signés d'eux, ne seraient point conformes à ce qu'ils ont réellement dit. Jusque-là le crime serait assez difficile à prouver, puisque ces témoins, déposant de leurs propres faits et contre des actes signés par eux, sembleraient ne point mériter une entière confiance; mais on dit que par suite de leur plainte M. Ganzer a adressé un mémoire justificatif à une autorité du premier ordre et que dans cette pièce il avoue que loin d'aggraver les faits déclarés, il les aurait au contraire atténués. On assure que c'est de ce dernier aven que résulte la plus grave des charges qui pèsent sur l'accusé. Ce crime est prévu par l'article 146 du code pénal, qui le punit des travaux forcés à perpétuité. On ajoute que S. Exc. le ministre de la justice et M. le référendaire Asser ont bien voulu donner personnellement des renseignements aux magistrats, soit dans cette procédure, soit relativement à celle qu'on a si erronément intentée à la dame Vanderhaegen.

(Le Belge.)

— M. Verraert, docteur en sciences de l'université de Gand, vient d'être nommé professeur de mathématiques et de navigation à Ostende.

— A l'occasion de la Saint-Charles, le maire d'une petite ville de France a rendu une ordonnance assez curieuse. Les articles suivans sont cités par le journal de Dunkerke:

Art. 19. La grande rue par où circulera le maire, à la tête des notables, sera jonchée de fleurs après avoir été proprement balayée.

Art. 20. Afin de prévenir les accidens, le fiacre qui conduira le soir la population au spectacle, passera par les rues adjacentes.

Art. 21. Il y aura bal gratis au cabaret de l'Ouille et Or. Il est défendu de se permettre des plaisanteries envers le ménagier, et surtout de lui enfoncer malicieusement, comme l'an passé, le bec de la clarinette à moitié du gosier.

Art. 22. La compagnie de la garde nationale se rendra au marché aux légumes. Le maire passera la revue de l'inspection à midi précis. Le chapeau à cornes est de rigueur pour les sous-lieutenans, le sergent et le caporal. Les fusils de chasse à 2 coups ne seront pas admis.

Art. 23. Attendu que le commissaire de police est malade, je me charge de l'exécution du présent, et j'arrêterai les contrevenans.

SOUSCRIPTION EN FAVEUR DES GRECS.

Liste de la ville de Huy, à la date du 15 novembre.

Hyacinthe Delloye, 10 fr. C. Delloye, 5 fr. 80 c. Lebeau, docteur en médecine, 5 fr. C. Ansiaux, 3 fr. Gillard-Namur, 10 fr. un anonyme, 5 fr. 80 c. Dautrebande aîné, 10 fr. De Baré de Comogne, 10 fr. Donckier-Visson, 5 fr. 80 c. Is. Donckier fils, avocat, 5 fr. 80 c. G. J. Matthieu, 5 fr. 80 c. Ch. Godin, 5 fr. L. Godin, docteur en médecine, 3 fr. Un anonyme, 5 fr. Un anonyme, 5 fr. Un anonyme, 5 fr. Delchambre-Raikem, avocat, 10 fr. Bron, docteur en médecine, 3 fr. J. Bastin, pharmacien, 3 fr. J. F. Gillard, 5 fr. 80 c. Un anonyme, 7 fr. Borlée, docteur en médecine, 5 fr. Garnier de Silly, 10 fr. B. J. Springuel, 3 fr. J. G. Deleeuw, 10 fr. Fd. Delloye, 5 fr. 80 c.

La *Quotidienne* de ce jour contient un long article où elle essaie de prouver à sa manière que le sort de l'Amérique du sud n'est pas irrévocablement fixé; elle prétend qu'il ne faudrait qu'un accord de volonté et des représentations énergiques de la part des grandes puissances pour changer la politique de l'Angleterre. Oubliant les déplorables résultats de l'intervention française dans les affaires d'Espagne, elle presse le ministère d'armer quelques vaisseaux en faveur d'un ancien allié, d'un petit fils de Louis XIV; « Les nouvelles d'Espagne nous annoncent, dit-elle, qu'on y conserve l'espoir d'être secouru par les puissances continentales dans l'entreprise du rétablissement de l'autorité royale en Amérique, et nous trouvons la preuve de cette croyance dans la fermeté (d'autres diraient obstination aveugle) que l'on met dans ce pays à se refuser à toute reconnaissance de l'indépendance des colonies espagnoles. Non, tout n'est pas décidé dans cette grande question; nous n'en voulons pour preuve que cette sollicitude si vive que met l'Angleterre à faire reconnaître les nouveaux états d'Amérique par l'Espagne. Cette dernière puissance, que les journaux anglais ne cessent d'accabler de leur superbe mépris, l'Espagne n'a ni flotte, ni armée, ni argent; ses alliés l'abandonnent (eh! qui voudrait la soutenir dans la carrière où elle s'est engagée) ostensiblement du moins, et la seule force du droit, la persévérance qu'elle met à ne pas s'en dessaisir balancent aux yeux de l'Europe étonnée la puissance des flottes, des armées et de cet or si vanté de l'Angleterre. Elle ne veut pas permettre aux alliés de l'Espagne de lui porter secours. Mais cette prétention est injuste en elle-même; et elle devient intolérable quand on considère que l'Angleterre a permis à ses négocians d'armer en faveur des insurgés espagnoles; (la

France n'a-t-elle donc pas permis à d'indignes français de se réunir à Ibrahim) qu'elle a laissé ses sujets, ses matelots, ses officiers combattre pour eux, (nous renvoyons la *Quotidienne* à Boyer, à Livron) et qu'enfin nous voyons les mêmes armées de l'Espagne que nous occupons, infestées de corsaires colombiens armés, dit-on, pour le compte de capitalistes anglais, mais bien certainement montés par des sujets anglais...

Mais tandis que la *Quotidienne* se déclare si vivement pour la non reconnaissance, il est curieux d'écouter le langage de l'*Etoile* de ce jour sur le même sujet, langage qui semblerait faire présenter la reconnaissance prochaine des états indépendans de l'Amérique par les cabinets de l'Europe. Jamais journaux de même couleur n'ont manifesté des opinions plus opposées; qu'on n'oublie pas que l'*Etoile* est la feuille *Villélienne* par excellence. L'auteur de l'article insiste sur ce que l'initiative de la reconnaissance soit laissée à l'Espagne, mais il démontre à ce gouvernement la nécessité de la prendre, nécessité qu'il fait découler de tous les événemens qui se sont passés depuis le commencement de la révolution française, jusqu'à la reconnaissance de l'indépendance américaine par l'Angleterre, et celle du Brésil par le Portugal.

« Ni les sociétés, ni les gouvernemens, ni les intérêts ne sont plus, dit l'auteur, ce qu'ils étaient autrefois.

« L'Espagne doit donc s'occuper sérieusement de cette affaire, dans laquelle elle est presque abandonnée en tout point à ses propres moyens.

« Les puissances européennes l'aideront-elles par leurs armes à reconquérir l'Amérique?

« L'Espagne a-t-elle les moyens militaires de mer et de terre pour exécuter par elle-même cette entreprise gigantesque? cela est très douteux, pour ne pas dire impossible.

« La question pour l'Espagne est entièrement nationale, pour les puissances de l'Europe elle est politique et commerciale. Et quelles sont les puissances qui ont le plus d'intérêt à faire triompher le principe commercial? Les États-Unis au delà de l'Atlantique, le Portugal, l'Angleterre et la France, en Europe.

« Que le gouvernement de la Péninsule consulte sa position à l'égard de ces puissances, quand même cela ne serait que sous le point de vue européen, et il connaîtra la nécessité d'adopter une politique qui coïncide avec leurs intérêts.

L'INDUSTRIE ET LA MORALE

Considérées dans leurs rapports avec la liberté.

PAR M. DUNOYER.

Industrie, morale, liberté, quels beaux mots, quels nobles souvenirs ils rappellent et quelles grandes pensées ils inspirent encore malgré l'abus qu'on en a fait si souvent, mais que leur accord surtout est imposant!

M. Dunoyer nous apprend, dans sa préface, que quelques personnes étaient d'abord incertaines de savoir comment il réunirait dans un même cadre deux choses aussi distinctes que l'industrie et la morale. Ces personnes-là avaient mal observé le siècle et sa tendance; M. Dunoyer, au contraire, pénétré de son esprit, en a reconnu la marche et distingué le but d'un coup-d'œil. Perfectionner l'industrie, épurer la morale, les répandre l'une et l'autre, les faire régner enfin sur toutes les parties civilisées des deux hémisphères, voilà en effet la grande opération pour laquelle le monde actuel s'est mis tout entier en mouvement; asseoir la liberté sur les progrès de l'industrie et de la morale, voilà le but où aspirent tous les peuples, quoique la plupart n'en éprouvent encore qu'un désir vague et confus, et dont ils se sont à peine rendu compte jusqu'à présent.

L'industrie et la morale prises dans leur acception la plus étendue, embrassent tous les modes d'activité qui distinguent l'espèce humaine; elles réunissent tous les genres de développement et de perfectibilité, toutes les espèces de progrès, en un mot, dont l'homme est capable par sa nature et dont il peut s'enorgueillir comme un être distinct des autres êtres animés. La liberté n'est que le pouvoir de faire de nos facultés, de tous nos modes d'activité, l'usage le moins limité et le mieux entendu pour notre bonheur; quels plus fermes et quels plus sûrs soutiens pourrait-on donc lui donner que l'industrie et la morale, qui tendent sans cesse à agrandir toutes nos facultés, à en faciliter l'exercice et à écarter tous les obstacles qu'elles rencontrent dans la nature extérieure inanimée ou vivante, dans les passions, l'ignorance ou l'injustice de nos semblables, dans nos propres passions et notre propre ignorance? Voilà le centre lumineux où se rencontrent si bien ces trois choses distinctes en apparence: industrie, morale, liberté. C'est vers leur accord si désirable que doivent tendre désormais tous les efforts des savans, des philanthropes, des artistes, des publicistes, de tous les écrivains, de tous les fondateurs d'établissmens industriels ou d'écoles et de tous ceux enfin qui, dans quelque genre que ce soit, aspirent à une gloire solide à une renommée que puisse offrir à la reconnaissance ou à l'administration des siècles futurs le génie plus développé du siècle qui a commencé.

L'industrie et la morale considérées comme base de la liberté, voilà bien, nous semble-t-il, le système le plus admirable, le plus sage, le plus parfait, le plus complet et le plus satisfaisant que l'on puisse offrir aux méditations du philosophe et du publiciste. Cette majestueuse harmonie de toutes les véritables dignités humaines n'est pas, à la vérité, la découverte d'un seul homme; elle est le résultat de tous les progrès de la civilisation, elle est l'œuvre du siècle; mais elle n'en est encore que l'œuvre ébauchée; et comment refuser les hommages dus au génie à l'homme qui l'a saisie, et reconnue toute entière dans l'état informe où elle se trouve?

L'ouvrage que nous annonçons est le véritable *Esprit des lois* de notre époque, et non seulement des lois qui doivent régir la condition du citoyen, mais encore des lois d'honneur, si je puis

m'exprimer ainsi ; puisque ses conseils s'adressent autant et plus encore aux peuples qu'aux gouvernements, et tendent à améliorer d'abord la condition individuelle, les mœurs privées, les habitudes domestiques et les idées de famille pour parvenir plus sûrement à la réforme de l'état et à l'amélioration du régime politique. A la vérité M. Dunoyer n'a dans sa manière, ni ces traits brillants et imprévus, ni cette éloquence vive et concise, ni cette finesse d'aperçus, ni cette étendue et cette rapidité du coup d'œil qui, dans Montesquieu, font encore lire aujourd'hui avec délices une foule de choses, dont l'expérience ou une méditation plus profonde nous ont détrompés, qui étonnent et séduisent souvent le lecteur, et ne cessent de le charmer par la variété et le piquant du style, et par la richesse de l'imagination de l'écrivain. L'ouvrage dont nous parlons est beaucoup moins brillant ; mais en revanche il offre beaucoup moins d'écarts ; la marche de M. Dunoyer est plus lente et plus circonspécue ; procédant toujours avec une rigueur presque géométrique du connu à l'inconnu, son livre est pour ainsi dire, une suite non interrompue, un enchaînement de démonstrations qui soumettent doucement et sans secousse la raison la moins préparée à admettre les vérités que l'auteur enseigne. Mais combien elles sont grandes et belles ces vérités ! avec quelle éloquence native elles répondent aux besoins de l'âme humaine ! combien l'homme qui les a comprises se sent élevé et annobli par les généreuses inspirations qu'elles ont fait naître en lui et combien il s'échauffe, s'exalte et se passionne ensuite pour ces admirables vérités que sa froide raison semble seule lui avoir révélées !

Où, nous le disons avec conviction, l'ouvrage de M. Dunoyer est le livre de l'époque. L'enthousiasme sans doute est aussi un des besoins de notre époque curieuse, agissante et avide d'émotions, et il y a fort peu d'enthousiasme dans l'ouvrage de M. Dunoyer ; mais l'enthousiasme doit suivre et non précéder la démonstration d'une vérité ; c'est ce que l'auteur a parfaitement senti, c'est du moins un genre de mérite qu'il a beaucoup mieux atteint que plusieurs écrivains distingués de nos jours.

Pour achever de rendre compte de l'impression générale qu'a produite en nous la lecture des leçons de M. Dunoyer (*), nous dirons que si on nous demandait quel livre il serait le plus avantageux à la société de répandre, lequel contient le plus de vérités utiles et pratiques, lequel enfin il conviendrait le plus au bonheur de l'humanité de rendre populaire ? Nous répondrions c'est l'industrie et la morale considérées dans leurs rapports avec la liberté.

Dans un prochain article nous tâcherons de donner une idée du plan et des parties essentielles de l'ouvrage, et quelques citations suffiront pour justifier aux yeux de nos lecteurs la vive reconnaissance et le profond respect que nous professons pour cette belle composition.

Sauvages.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Nous avons annoncé il y a quelque temps la publication de la vie du célèbre Shéridan par Thomas Moore. Cet ouvrage vient enfin de paraître. Les anecdotes suivantes feront connaître le caractère et la tournure d'esprit de l'illustre orateur anglais :

Une question d'une haute importance s'agitait dans la chambre des communes, et Shéridan était prêt à se lever pour donner son avis, quand une leur effrayante vint éclairer la salle. C'est Drury-Lane, ce théâtre dont Shéridan est propriétaire qui consume un incendie. Cette nouvelle trouble toute l'assemblée. « Messieurs, dit noblement Shéridan, que mes infortunes privées ne nuisent pas aux intérêts publics. De ce que je suis ruiné de fond en comble, il ne s'ensuit pas que vous deviez négliger vos devoirs. » Il se rasseoit, et la séance continue. Cependant il se rend bientôt sur le lieu du désastre. Rien ne pouvait être sauvé. Il entre dans un café, et prend quelque rafraîchissement. « Shéridan, lui dit-on, quelle indifférence ! — Eh quoi ! répond-il, un honnête homme ne peut-il boire un verre de vin au coin de son feu ? »

M. Shéridan, lui dit un jour une femme peu aimable et peu jolie, si vous voulez faire un tour de jardin, je retiens votre bras. — « Le temps, madame, est trop mauvais, je n'ose vous proposer une promenade. » Cependant Shéridan se sent en péril, et songe à s'échapper ; mais la dame le guette. M. Shéridan, lui crie-t-elle, comme il ouvrirait déjà la porte, il paraît qu'il fait plus beau temps. » Shéridan lui répondit : « Il fait, madame, assez beau pour une personne, mais non pas pour deux. »

L'Irlande, disait-on dans la chambre des communes, n'est jamais sans être en révolte. « Messieurs, dit Shéridan, un tambour irlandais était chargé d'exécuter avec son bâton une sentence portée contre un soldat, son camarade. *Frappe plus bas*, dit le patient au premier tour ; et le tambour de frapper plus bas. *Frappe plus haut*, dit le soldat un instant après, et le tambour de frapper plus haut. Mais le pauvre homme : *Hé frappe donc plus bas...* Le tambour alors s'écria : Je vois bien que tu es un mécontent, tu n'es jamais satisfait de la manière dont on te frappe. Messieurs, continua Shéridan, en élevant sa voix et en modifiant ses accents, telle est la position de l'Irlande ; elle n'est satisfaite d'aucun des instruments de sa torture. »

M. Blainville a été nommé de l'académie des sciences de Paris, en remplacement de M. Lacépède.

Jusqu'à présent Molière et ses chefs-d'œuvre avaient échappé aux ravages de la vertueuse indignation de l'un, et la basse hypocrisie de l'autre, et exprimés en fugues et en roulades, ils commencent par s'attaquer à ces pièces que depuis longtemps on ne voit plus sur la scène. On annonce que la *Princesse d'Elide* et les *Amans magnifiques*, vont paraître à l'Odéon, avec la musique de Rossini, de Winter et de Cambrosa.

Cette alliance de noms est d'ailleurs propre à assurer à ces deux ouvrages le plus brillant succès.

(*) On sait que cet ouvrage est le résumé du cours que M. Dunoyer a fait à l'Athénée de Paris.

Un Français ayant voulu faire réimprimer en Espagne le roman d'*Oanika*, le vicaire-général de Barcelone s'y est opposé.

Voici une nouvelle bien propre à désoler certains gens qui voudraient amoindrir les écrits et jusqu'aux noms des écrivains philosophes. Si l'Amérique consolide sa liberté et son indépendance, si elle ne voit point de terme à sa prospérité et à ses richesses, si elle devient un jour un objet d'émulation et d'envie pour la vieille Europe, ils pourront s'écrier à juste titre :

C'est la faute de Voltaire,
C'est la faute de Rousseau.

Trois vaisseaux du port de 260 tonneaux, sont mis à la voile de Brest pour l'Amérique du Sud. Ces bâtiments ont chargés de livres, parmi lesquels on remarque 6000 exemplaires des œuvres de Voltaire, 11,000 des œuvres de J. J. Rousseau, 404,000 provinciales, et 4,350,670 autres volumes des poètes et prosateurs français.

On trouve dans le dernier numéro du *Journal d'Agriculture*, publié à Bruxelles, des détails intéressants sur la distribution de la population en France, dans les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale et en Angleterre.

La France est peuplée de plus de trente millions d'habitans ; les deux tiers de ses familles sont occupées de la culture du sol, et possèdent en grande partie la terre qu'elles fertilisent.

Les Etats-Unis comptent 9,654,415 habitans, sur lesquels il est pénible, disons mieux, il est honteux de compter 1,543,688 individus voués à l'esclavage ; le reste présente 2,175,055 personnes occupées à la culture des terres ; 349,663 à l'industrie manufacturière, et 78,558 au commerce.

En Angleterre, la population est estimée à 14,391,631 habitans ; la répartition en 2,941,383 familles en donne 378,656 occupées à l'agriculture, mais un très petit nombre comme propriétaires ; 1,350,293 adonnés aux travaux des manufactures, à la vie active du commerce, 612,488 hors de ces deux classes, et pesant de tout leur poids sur l'une et sur l'autre.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 24 novembre.

EFFETS PUBLICS. — Ils ont de nouveau baissé ; il faut s'en rapporter à la cote pour le cours.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est fait à la cote ; le Londres court et à deux mois ont été recherchés à la cote ; le Paris n'a pas été demandé ; il ne s'est rien traité en Francfort court, le papier à six semaines et à trois mois ont trouvé leur placement à la cote, ainsi que le Hambourg court et à terme.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu environ 200 balles café St.-Domingue, de 96 1/2 à 37 c. ; et 160 Brésil de 36 à 36 1/2 c.

45 Caisses sucre Havane blond, ont été vendues à fl. 26 1/2, en entrepôt.

Il s'est traité 50 huitièmes caisses thé Uxem, à fl. 1-63 3/4 c.
15,000 livres Bois de Campêche coupe d'Espagne ont été payés à fl. 5 1/2 c.

BOURSE D'AMSTERDAM. — Du 23 novembre.

Deute active 56 1/2 57 1/4 56 3/4. Différée, 1 1/2 1 1/8 1 1/16. Bill. de chance, 22 22 1/2 178. Synd. d'amort., 98 1/4 99 98 1/2. Rentes remb. 87 3/4 88 1/4 88. Lots de 100, Act. de la soc. de comm., 95 3/4 96 1/2 96.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	174 0/10 p.		1 1/2 0/10 p.
Deute activ.	56 3/4 P	Londres.	3979	A 3976	3974 1/2
Différée.		Paris.	47 7/16 0/10	47 1/8	46 15/16
Obl. du S.	98 1/2	Franc.	36 3/16	35 15/16 A	35 5/8
Act. S. C.	96	Hamb.	35 5/8	A 35 1/8 P	

PRIX DES GRAINS, à Liège, du 24 novembre.

La rasière de froment, récolte de 1824, prix moyen. . fl. 5 60 c.
" " récolte de 1825, prix moyen. . fl. 6 39 c.
" de seigle, récolte de 1824, prix moyen. . fl. 4 18 c.
" " récolte de 1825, prix moyen. . fl. 4 84 c.

ENIGME.

Tissu léger de diverses couleurs,
Eglé, je trouve place en ta simple parure ;
Source d'intrigue et d'imposture,
Auprès des rois je masque tous les coeurs ;
Unique objet d'amoureuse espérance,
Epreuve qui détruit le sentiment d'un jour,
Je deviens à la fois du véritable amour
L'aliment et la récompense.
Le mot de la dernière charade est Milton.

TEMPÉRATURE DU 25 NOVEMBRE.

A 9 h. du mat., 7 1/2 au-dessus 0 ; à 4 h. ap.-midi, 9 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dépôt considérable d'excellentes toiles fines, chez D. BRYNE, fils, négociant, à la Main d'Or, rue du Pont-d'He, aux prix de 29, 32, 35, 38, 41 florins des Pays-bas, et ainsi progressivement jusqu'à 141 florins des Pays-bas la pièce, au-nage suffisant pour douze chemises.

A louer de suite une belle et bonne cave, au n° 653, rue d'Amay Sy adresser.

Vente volontaire d'immeubles.

Mardi 29 novembre courant, à dix heures du matin, le sieur Michel Bouchez fera exposer en vente publique devant le notaire Lys, en son étude à Verviers,

1°. Une maison avec écurie cotée n°. 607 bis B. située en la ville de Verviers, rue Xhavée.

2°. Une maison en construction, située à coté de la précédente.

3°. Un terrain ou places à bâtir, ou même lieu.

La situation desdits immeubles, sur la nouvelle route et les conditions de la vente présentent sûreté et avantages.

S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements.

Bon vin de pays à 21 et à 29 cents P.-B. la bouteille, rue Hors-Château, n. 459, derrière la Fontaine St. Jean Baptiste.

(667) *Location du droit de chasse de Spa.*

Le public est prévenu que l'administration communale de Spa, recevra jusqu'au 30 du courant, les soumissions qui seront faites pour l'adjudication du droit de chasse dans les bois communaux de Spa. Le droit sera affermé pour trois ans, qui finiront le 31 décembre 1828.

Les soumissions devront être rédigées sur papier timbré, signées et datées, contenir l'offre d'une somme annuelle pour prix du bail, et l'obligation de se conformer au cahier des charges dont on pourra prendre connaissance au bureau de ladite administration à l'hôtel-de-ville. Elles devront être adressées sous double couvert; sur le premier seront écrits ces mots: *soumission pour droit de chasse*; sur le second sera l'adresse du bourgmestre. L'ouverture des premières soumissions aura lieu le 1^{er} décembre prochain, en présence du conseil communal.

L'ouverture des secondes soumissions sera annoncée par une deuxième affiche qui énoncera les offres que contiendront les premières sans désignation des personnes qui les auront faites.

Eait à l'hôtel-de-ville de Spa, le 19 novembre 1825.

(663) *Vente de haute Futaye.*

Jedi huit décembre prochain dans la matinée, M. L. GISSARD, fera exposer en vente publique, dans son bois de Wenhistet, commune de Harzé, plus de quatre cents chênes propres à tout usage. A crédit et aux conditions lors à prélière.

Il se trouve au même endroit environ cent poutres et vernes carrées, qu'on désire vendre à main ferme.

VENTE PAR LICITATION.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Liège, le 30 août 1825, la veuve et les enfans de Jean-François Pétry, de Hovémont, feront vendre aux enchères, le lundi 28 novembre 1825, dix heures du matin, pardevant M. le juge de paix du quartier de l'onest de cette ville, en son bureau sis rue Pied-de-Bœuf, n. 793, et par le ministère de M. KEPPENE, une maison, cour et bâtimens ayant servi autrefois à l'usine de MM. Forir père et fils, avec environ 26 perches de jardin y contigu, le tout situé en Tayeneux, à Herstal, près de St. Oremus, entre la rivière et la chaussée, tenant du nord et couchant à MM. Boulanger et Bernimoulin, du midi au chemin de halage.

Le cahier des charges est déposé au bureau de M. le juge de paix et en l'étude dudit notaire.

A VENDRE SUR SAISIE.

Rive droite de la Meuse. — 1. Un arpent 92 perches 63 aunes des Pays-Bas, environ, de pré, nommé île de Ben; 2. 43 perches 16 aunes environ de terre labourable, dite de la chapelle, sous Ben; 3. 65 perches 4 aunes environ aussi de terre labourable, nommée du Paradis, sous Ben; ces trois immeubles sont détenus par le saisi; 4. 2 arpens 28 perches environ aussi de terre labourable, nommée Longue terre, au dessus de Gives; 5. 52 perches 31 aunes environ de terre labourable, audit lieu, nommée Trou de la longue terre; ces deux terres cultivées par Laurent Jeangette; 6. Une maison à Gives, construite en pierres et couverte en chaume, avec grenier, étable, fenil, cour, appendices et dépendances, occupée par Hubert Jadot, garde-champêtre; 7. un arpent 13 perches 35 aunes environ de prairie et terre derrière ladite maison et y attenante, détenues par ledit Jadot, Germain Fallaise et la veuve Courtoy, chacun par partie; 8. un autre bâtiment audit Gives, construit en pierres et couvert en chaume, formant deux demeures, avec caves, greniers, étables, fenils, cour, appendices et dépendances, occupées l'une par ledit Fallaise, et l'autre par ladite veuve Courtoy; plus, un jardin légumier y attenante, clos de haies vives et contenant ensemble environ 26 perches 16 aunes. Le jardin est détenu par lesdits Fallaise et veuve Courtoy; chacun derrière leur habitation; 9. 8 perches 72 aunes environ de jardin légumier, audit Gives, cultivé par ledit Hubert Jadot. Les immeubles, ci-dessus désignés, sont situés en la commune de Ben, canton et arrondissement de Huy, province de Liège.

Rive gauche de la Meuse. — 10. 26 perches 16 aunes environ de terre labourable, en la campagne des Croix, commune de Couthuin; 11. 32 perches 26 aunes environ de terre labourable, nommée la croix au-dessus de Bourie, commune susdite; 12. 17 perches 88 aunes environ de terre labourable, nommée la terre à la croix, au lieu dit; 13. 65 perches 39 aunes environ de prairie, dite dossia de Bourie, en ladite commune; 14. un arpent 59 perches 12 aunes environ de prairie, nommée haut pré, à Vanhéref, commune dite, sur laquelle est une blanchisserie et deux baraques en plâtre; 15. 30 perches 52 aunes environ de prairie, dite Rosière, au lieu dit; 16. 32 perches 70 aunes environ de pré, en lieu dit geron, commune susdite; 17. 45 perches 77 aunes environ de terre labourable, au-dessus de Vanhéref, commune susdite. Les immeubles n^o 10 et suivans, inclus 17, sont situés dans la commune de Couthuin, canton de Héron, arrondissement de Huy, province de Liège, et sont détenus par le saisi; 18. 21 perches 78 aunes environ, faisant partie du bois nommé Daxhelet. Ce terrain est actuellement défriché et mis en culture; 19. 7 arpens 85 perches 57 aunes environ de bois, nommé Mattar, dans lequel croissent de la raspe et futaye. Ces deux immeubles

sont situés dans la commune de Seilles, canton, arrondissement et province susdits; ils sont aussi détenus par le saisi; 20. 87 perches 19 aunes environ de bois nommé Chaumont, situé au dessus de Java, commune de Bas-Oha, canton, arrondissement et province susdits, détenus également par le saisi.

Tous les immeubles ci-dessus ont été saisis avec appendices et dépendances, rien réservé ni excepté, à la requête de M. Alexandre-Ernest Dechange, propriétaire et employé en chef à la fondrie royale de Liège, en qualité d'époux de la dame Thérèse Jeangette, propriétaire, et de cette dernière, en tant que de besoin, domiciliés à Liège, sur Jean-François-Joseph Nihon, propriétaire, domicilié à Bourie, commune de Couthuin, par procès-verbal de l'huissier Allard, des 19 et 20 novembre mil huit cent vingt-quatre.

Le vingt-trois du même mois copie de ce procès-verbal de saisie a été laissée à Messieurs 1. Raymont, échevin de Ben; 2. Loumaye, mayeur de Couthuin; 3. Wery, greffier de la justice de paix du canton de Héron; 4. Sterpin, mayeur de Seilles; 5. Devaux Woot-Detrixhe, échevin de Bas-Oha, et 6. Lhoneux, greffier de la justice de paix du canton de Huy, et ils ont visé l'original, qui a été enregistré à Huy, ledit jour, vingt-trois novembre, transcrit au bureau des hypothèques de Huy, le vingt-sept du même mois, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Huy, le six décembre suivant.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience dudit tribunal, le huit février mil huit cent vingt-cinq, à neuf heures du matin.

Me. Alexandre TOMBEUR, avoué audit tribunal, demeurant à Huy, rue Sous-le-Château, n. 42, patentié par la régence, le 18 mars 1824, art. 135, n. 336, occupe pour les saisisans.

(signé) A. TOMBEUR, avoué.

Le soussigné greffier du même tribunal, certifie que le double du présent extrait a été inséré au tableau placé à cet effet dans l'auditoire du susdit tribunal, le huit décembre mil huit cent vingt-quatre.

Signé Thre. Freson, commis-greffier.
Enregistré à Huy, le 8 décembre 1824; f. 93, c. 5; reçu un florin trois cents et demi, subventions comprises.

Signé Stellingwerff.

L'adjudication préparatoire des immeubles ci-dessus a eu lieu à l'audience dudit tribunal de Huy, le huit mars mil huit cent vingt-cinq. Personne ne s'étant présenté pour enchérir ces biens en détail, et les mises à prix sur la masse en deux lots étant supérieures à celles du détail, lesdits immeubles ont été adjugés préparatoirement aux poursuivans; savoir: le premier lot, composé des articles premier et suivans inclus l'article neuf, pour la somme de trois mille florins des Pays-bas; le deuxième, composé des articles dix et suivans, inclus l'article vingt, pour celle de quatre mille florins.

L'adjudication définitive des mêmes immeubles aura lieu à l'audience dudit tribunal, le dix mai mil huit cent vingt-cinq, à neuf heures du matin. Ils seront d'abord exposés en autant de lots qu'il y a d'articles, ensuite en deux lots seulement, composés comme il est dit ci-dessus, le tout sur les mises à prix ci-après:

Sera préférée et définitive celle des deux adjudications faite suivant les modes précités, qui sera supérieure en somme. En cas de parité, la masse en deux lots sera préférée.

MISES A PRIX. — *En détail.*

Biens situés rive droite de la Meuse. — Art. 1^{er}. Huit cents florins des Pays-bas. — Art. 2. Deux cents fl. — Art. 3. Trois cents fl. — Art. 4. Six cents fl. — Art. 5. Deux cent cinquante fl. — Art. 6. Six cents fl. — Art. 7. Trois cents fl. — Art. 8. Deux cents fl. — Art. 9. Quarante fl.

Biens situés rive gauche de la Meuse. — Art. 10. Cent florins. — Art. 11. Cent fl. — Art. 12. Cinquante fl. — Art. 13. Trois cents fl. — Art. 14. Quatre cent cinquante fl. — Art. 15. Cent trente fl. — Art. 16. Cent trente fl. — Art. 17. Deux cents fl. — Art. 18. Cent vingt fl. — Art. 19. Deux mille fl. Art. 20. Deux cent cinquante fl.

MISE A PRIX. — *En masse.*

Biens situés rive droite de la Meuse. — Premier lot. Art. 1^{er} et suivans inclus neuf. Trois mille fl.

Biens situés rive gauche de la Meuse. — Deuxième lot. Art. 10 et suivans inclus vingt. Quatre mille fl.

L'adjudication définitive, annoncée ci-dessus, n'ayant pas eu lieu à l'audience dudit jour, que la cause a coulé, attendu la délégation qu'a faite ledit Nihon, par arrêt de la cour supérieure de justice séant à Liège, en date du 4 mai 1825, dûment enregistré, et les époux Dechange n'ayant plus rien fait depuis lors pour arriver à cette adjudication, le sieur Noël-Joseph Dive, propriétaire, sans profession, domicilié à Huy, créancier hypothécaire dudit Jean-François-Joseph Nihon, propriétaire, sans profession, demeurant présentement à Liège, a, par jugement rendu par ledit tribunal civil de Huy, le vingt-un juillet mil huit cent vingt-cinq, dûment enregistré et signifié, été subrogé dans les poursuites, droits et effets de ladite saisie-immobilière; en conséquence et à la requête dudit sieur Noël-Joseph Dive, il sera procédé devant le même tribunal, le dix janvier mil huit cent vingt-six, à neuf heures du matin, jour fixé par ledit tribunal, à l'adjudication définitive desdits biens, sur les mises à prix ci-dessus fixées.

Mre. F. P. Duchenne, avoué, domicilié à Huy, dûment patentié pour 1825, par la régence de ladite ville de Huy, occupera pour ledit sieur N. J. Dive, poursuivant. DUCHENNE, avoué.

Nota. Les amateurs pourront aussi avoir connaissance des clauses et conditions de la vente chez Mre. TOMBEUR, avoué, à Huy, rue Sous-le-Château, n. 42.